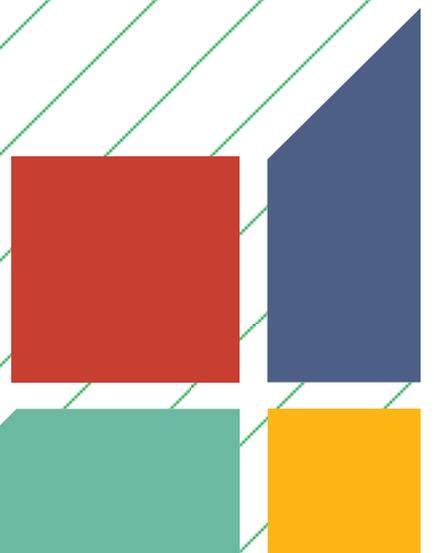


EMBALLAGE STANDARD

RÉPARTITEURS - FABRICANTS



Club Inter Pharmaceutique



S O M M A I R E

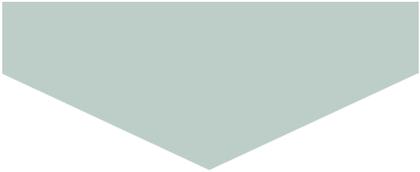
DÉFINITION	5
------------------	---

RECOMMANDATIONS	6
-----------------------	---

- ◆ Poids de l'emballage standard
- ◆ Dimensions de l'emballage standard
- ◆ Contenance de l'emballage standard
- ◆ Sous-standard
- ◆ Identification de l'emballage standard
- ◆ Fermeture de l'emballage standard
- ◆ Qualité de l'emballage standard

ANNEXE	12
--------------	----

EXEMPLE D'IDENTIFICATION	13
--------------------------------	----



DÉFINITION

L'emballage standard désigne le regroupement d'unités de vente consommateur dans un contenant de manutention (le plus souvent une caisse carton) :

- ◆ d'une seule et même référence (présentation).

- ◆ d'une quantité unique et constante (standard)
 - il est fondamental qu'il n'existe **qu'un seul** standard par référence commercialisée. Si celui-ci doit être modifié, en avertir préalablement les parties intéressées.

- ◆ d'un seul et même lot d'un produit donné
 - (si un même contenant renferme plusieurs lots, il s'agit d'un colis détail ou rompu qui doit recevoir un étiquetage spécial).



RECOMMANDATIONS



Poids de l'emballage standard

Règles légales :

- 1 Elles sont consignées dans le chapitre IV Section II R234-6 du Code du Travail (voir annexe p.12).

Recommandations d'usage :

- 2 Maximum : 15 kilogrammes.
Minimum : pas de recommandation.



Dimensions de l'emballage standard

Elles doivent permettre aux emballages de respecter les critères suivants :

ADAPTÉS AU CONTENU :

Minimiser l'espace vide afin d'assurer la cohésion maximale et éviter les détériorations.

PORTABLES :

Manutention aisée.

CONVOYABLES :

Circulation sur les structures de convoyage.

PALETTISABLES :

- adaptés aux dimensions de la palette (1000 x 1200 ou palette dite européenne 800 x 1200).
- plan de palettisation réalisant le meilleur compromis entre la rigidité (gerbage arête sur arête) et la stabilité (couches croisées) et tel que l'assemblage des colis n'excède pas les dimensions de la palette.

RECOMMANDATIONS :

Longueur	Largeur	Hauteur
minimum 30 cm maximum 60 cm	minimum 20 cm maximum 40 cm	minimum 12 cm maximum 40 cm

Variables d'une firme à l'autre, ces dimensions doivent être compatibles avec l'ensemble du processus industriel.



Contenance de l'emballage standard

Cette contenance doit être compatible avec l'importance des ventes de la référence concernée dans un circuit de distribution donné, tout en tenant compte des recommandations qui précèdent.

Rappel : il ne doit y avoir qu'un seul standard adopté par référence et de préférence un multiple de dix unités. De plus, un emballage standard doit contenir un nombre entier de sous-standards.

En vue d'apprécier la contenance optimale de l'emballage standard, il est conseillé aux laboratoires de s'adresser à leurs interlocuteurs chez les Grossistes-Répartiteurs en prenant en compte les critères suivants :

- ◆ vente du produit en fonction des canaux de distribution
- ◆ variabilité de la taille des agences des Grossistes-Répartiteurs
- ◆ valeur des produits
- ◆ nombre entier d'unités de fardelage dans le carton standard
- ◆ taille des produits.

Sous-standard

Le sous-standard est le regroupement d'unités de vente consommateur à l'intérieur du standard par divers moyens de fardelage :

- ◆ carton
- ◆ étui
- ◆ bandeau
- ◆ film
- ◆ autres

La création de sous-standards est facultative.

Ce type de conditionnement peut être étudié en concertation avec les Grossistes-Répartiteurs comme pour l'emballage standard et en respectant les mêmes critères.

Pour ces fardeaux, il est recommandé d'utiliser des matériaux :

- ◆ qui assurent la cohésion des produits,
- ◆ qui permettent une ouverture aisée,
- ◆ qui n'écrasent pas les unités de vente y compris lors de l'ouverture,
- ◆ qui permettent l'identification des produits.

Les quantités du sous-standard doivent être de préférence des multiples de 10 unités.



Identification de l'emballage standard

- A ♦ Elle doit obligatoirement comprendre EN CLAIR et de manière lisible :**
- ◆ le nom du produit
 - la forme galénique
 - le dosage
 - la contenance de l'unité de vente consommateur
 - ◆ le code CIP du produit
 - ◆ le numéro de lot
 - ◆ la date de péremption
 - ◆ la contenance du standard en unités de vente consommateur
 - ◆ le modèle (Ventes Public France, Ventes Hôpital France, Echantillons médicaux)
 - ◆ les conditions particulières de stockage.
- B ♦ Elle peut facultativement inclure EN CLAIR et de manière lisible :**
- ◆ le prix public pour les produits remboursables
 - ◆ le nom de la société exploitant le produit
 - ◆ le code interne du produit
 - ◆ la contenance du sous-standard s'il existe.
 - ◆ l'inscription à une liste des substances vénéneuses.
- C ♦ Un signe distinctif approprié très visible doit être ajouté sur les cartons pendant une durée déterminée :**
- ◆ pour les nouveaux produits,
 - ◆ pour tout produit existant ne changeant pas de code CIP, en cas de modification significative concernant :
 - les mentions précitées
 - le packaging.
- D ♦ Codification à barres**
- Elle peut reprendre certaines mentions figurant en clair.
Au minimum, le code CIP, puis les mentions suivantes :
- ◆ contenance du standard
 - ◆ prix public pour les produits remboursables
 - ◆ numéro de lot
 - ◆ date de péremption.

Contraintes techniques

Aux contraintes techniques concernant les présentations modèle public s'ajoutent celles propres à la nature du support et à son utilisation : carton ondulé, risque de pliage, moyens multiples de lecture, (crayon, lecteur laser à distance ou statique etc...). Il est donc nécessaire de respecter les grandes règles ci-après :

Règles

- ◆ La longueur du code doit conserver une taille raisonnable pour une bonne fiabilité de lecture avec les appareils courants.
- ◆ Il faut s'en tenir à une **densité moyenne** ; il serait risqué pour la sécurité de la lecture, d'utiliser des barres minces.
- ◆ En l'état actuel des techniques, le code ne peut pas sans gros risque être **imprimé directement** sur le carton.
- ◆ La traduction en clair doit figurer de préférence sous le code à barres (facultatif pour le prix).
- ◆ Type de code : Rappel. Toutes les branches de la profession ont choisi le code 39 (code utilisé pour identifier les codes CIP des produits).
- ◆ POSITIONNEMENT : le code à barres doit se présenter de **préférence verticalement** en respectant, au minimum, une marge de 2 cm en bas et 2 cm en haut avec les bords du carton.

Le positionner à gauche pour pouvoir le distinguer d'autres codes à barres.

Vous trouverez page 13 un exemple d'étiquette comportant les indications en clair et le code à barres, à coller au moins sur un grand côté du carton standard.

Pour les cartons standards préimprimés, la pose d'une étiquette comportant au moins le seul code à barres est nécessaire.

Fermeture de l'emballage standard

La qualité des systèmes de fermeture (rubans adhésifs, cerclage, colles, autres, etc...) doit :

- ◆ garantir une bonne rigidité de l'emballage,
- ◆ assurer une fermeture hermétique,
- ◆ permettre une ouverture aisée afin d'éviter les risques de détérioration des unités de vente au moment de l'ouverture (par exemple coups de cutters sur les étuis).



Qualité de l'emballage standard

L'objectif de l'emballage standard est de mettre à disposition des consommateurs des unités de vente en parfait état d'origine en tenant compte des éléments suivants :

- ◆ nature des produits (flacons verre, produits pondéreux...)
- ◆ poids total de l'emballage standard
- ◆ mode de palettisation (disposition des emballages et hauteur totale)
- ◆ nature de la palette (fond plat ou ajouré)
- ◆ conditions de stockage (humidité, température, lumière).



ANNEXE



Code du Travail

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes travailleurs

Limitation des charges

Art. R.234-5 - Sont soumis aux dispositions de la présente section les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances de quelque nature que ce soit publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Art. R. 234-6 - Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans et les femmes employés dans les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ceux-ci des charges d'un poids supérieur aux poids suivants :

1° Port des fardeaux.

Personnel masculin de quatorze ou quinze ans : 15 kg ;

Personnel masculin de seize ou dix-sept ans : 20 kg ;

Personnel féminin de quatorze ou quinze ans : 8 kg ;

Personnel féminin de seize ou dix-sept ans : 10 kg ;

Personnel féminin de dix-huit ans et plus : 25 kg .

2° Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée.

Personnel masculin de moins de dix-huit ans : 500 kg (véhicule compris) ;

Personnel féminin de moins de seize ans : 150 kg (véhicule compris) ;

Personnel féminin de seize ans ou dix-sept ans : 300 kg (véhicule compris) ;

Personnel féminin de dix-huit ans et plus : 600 kg (véhicule compris) ;

3° Transport sur brouettes.

Personnel masculin de moins de dix-huit et féminin de dix-huit ans et plus : 40 kg (véhicule compris).

4° Transport sur véhicules à trois ou quatre roues dits «placières, pousseuses, pousse-à-main» etc.

Personnel masculin de moins de dix-huit ans : 60 kg (véhicule compris) ;

Personnel féminin de moins de seize ans : 35 kg (véhicule compris) ;

Personnel féminin de seize ans et plus : 60 kg (véhicule compris).

5° Transport sur charrettes à bras à deux roues dites «haquets», brancards, charretons, voitures à bras, etc.

Personnel masculin de moins de dix-huit ans et personnel féminin de dix-huit ans et plus : 130 kg (véhicule compris).

6° (Décret n° 75-753 du 5-8-75) Transport sur tricycles porteurs à pédales. Le transport sur tricycles porteurs à pédales est interdit aux femmes de moins de dix-huit ans.

Personnel de moins de seize ans : 50 kg (véhicule compris).

Personnel de seize ou dix-sept ans et personnel féminin de dix-huit ans et plus : 75 kg (véhicule compris).

7° Transport sur diables ou cabrouets.

Le transport sur diables ou cabrouets est interdit au personnel de moins de dix-huit ans.

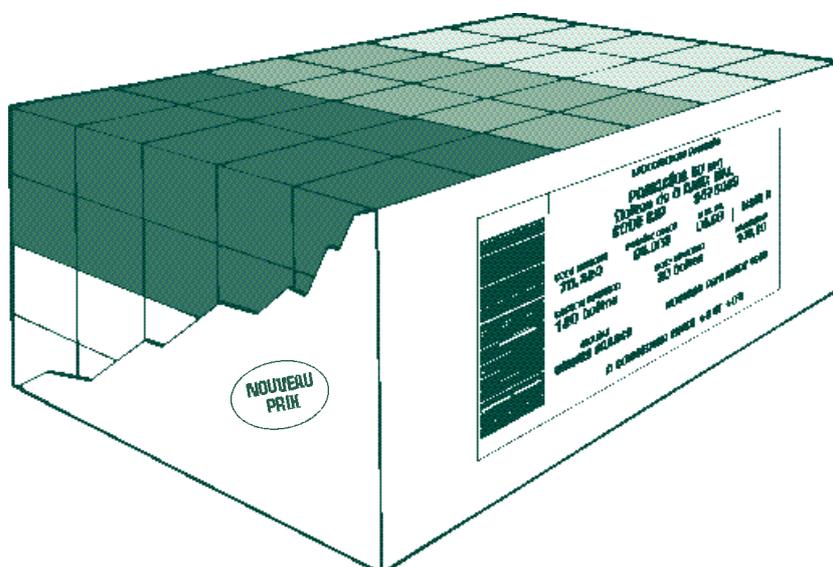
Personnel féminin de dix-huit ans et plus : 40 kg (véhicule compris).

Les modes de transport énumérés au 3° et 5° ci-dessus sont interdits aux femmes de moins de dix-huit ans.

Les modes de transport énumérés au 6° et 7° ci-dessus sont interdits aux femmes qui se sont déclarées enceintes ainsi qu'aux femmes pour lesquelles le médecin du travail estime nécessaire cette interdiction.

EXEMPLE D'IDENTIFICATION

LABORATOIRES PANACÉA			
PANACÉOL 50 mg Boîtes de 6 AMP. INJ. CODE CIP 3676429			
CODE INTERNE 76.224	NUMÉRO DE LOT 95.003	A UT. AV. 03.98	LISTE II
CARTON SANTARD 120 boîtes	SOUS STANDARD 20 boîtes	PRIX PUBLIC 145,20	
MODÈLE VENTES FRANCE		NOUVEAU PRIX MARS 1995	
A CONSERVER ENTRE +2 ET +8°C			





Club Inter Pharmaceutique Tour Fiat - 1, place de la Coupole - Cedex 16 - 92084 Paris La Défense Tél. : (1) 47.96.81.0

Mai 1995

